

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

19 DECEMBRE 2019

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 70

OBJET

**Convention avec
l'association SELFY 78
pour la restauration des
agents de la Ville**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 20 décembre 2019
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 20 décembre 2019
et qu'il est donc exécutoire.

Le 20 décembre 2019

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 12 décembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Madame TEA, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Monsieur OPHELE, Madame GUYARD, Monsieur PETROVIC, Monsieur de l'HERMUZIERE, Monsieur RICOME, Monsieur AGNES, Monsieur MERCIER, Monsieur PRIOUX, Monsieur PAQUERIT, Madame VERNET, Madame de JACQUELOT, Monsieur VENUS, Monsieur COMBALAT, Monsieur COUTANT, Madame BURGER, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Madame DEBRAY, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame NASRI, Monsieur HAÏAT, Madame LESGOURGUES, Monsieur PAUL, Monsieur GOULET, Monsieur CADOT, Madame PERINETTI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Madame RHONE, Monsieur LEVEQUE, Monsieur ROUXEL, Madame CERIGHELLI

Avaient donné procuration :

Madame DORET à Madame VERNET
Madame PHILIPPE à Madame de JACQUELOT
Madame ROULY à Monsieur AUDURIER
Madame ADAM à Monsieur BATTISTELLI
Monsieur CHELET à Madame GUYARD
Madame DILLARD à Monsieur VENUS
Monsieur MITAIS à Madame LESUEUR
Madame AZRA à Monsieur PRIOUX
Monsieur MIGEON à Monsieur PETROVIC
Madame AGUINET à Monsieur ROUSSEAU
Madame LIBESKIND à Madame HABERT-DUPUIS
Madame OLIVIN à Madame BOUTIN
Monsieur LEGUAY à Monsieur PERICARD
Monsieur VILLEFAILLEAU à Madame RICHARD
Monsieur MORVAN à Madame LESGOURGUES

Etait absent :

Monsieur LETARD

Secrétaire de séance :

Monsieur VENUS

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20191219-19-J-29-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

N° DE DOSSIER : 19 J 29

OBJET : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SELFY 78 POUR LA RESTAURATION DES AGENTS DE LA VILLE

RAPPORTEUR : Madame NICOLAS

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Par délibération du 1^{er} février 2018, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'une convention avec la Cafétéria Monoprix afin de permettre la restauration du personnel de la Ville dans cet établissement. Afin de compléter l'offre de restauration pour les agents, faute de lieu de restauration dans les locaux professionnels, il est proposé de mettre en place un partenariat avec l'association SELFY 78, qui propose un lieu de restauration collective à plusieurs administrations, sur le territoire de la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

Les agents de la Ville paieront les prestations alimentaires selon les modalités fixées par l'association SELFY 78 déduction faite d'une participation de la Ville.

Il est donc proposé au Conseil municipal que la Ville verse une participation pour les repas du personnel à l'association SELFY 78 à compter du 1^{er} janvier 2020, à hauteur de :

- 4,71 € par repas pour le personnel dont l'indice majoré est inférieur à 363,
- 4,03 € par repas pour le personnel dont l'indice majoré est supérieur à l'indice 363 et inférieur à l'indice 480,
- 3,60 € par repas pour le personnel dont l'indice majoré est supérieur à 480.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention proposée.

Les agents pourront ainsi se restaurer pour un coût indicatif moyen allant de 4,80 € à 5,20 € pour un indice inférieur à 363 et de 5,91 € à 6,31 € pour un indice supérieur à 480.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention entre la Ville de Saint-Germain-en-Laye et l'association SELFY 78 pour la restauration du personnel telle qu'annexée à la présente délibération, le versement d'une participation aux frais des repas dans les conditions visées ci-avant et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

Convention de restauration

Entre :

La Ville de Saint-Germain-en-Laye représentée par son Maire, Monsieur Arnaud PÉRICARD, habilité par délibération n° 19-A-01 du 7 janvier 2019, et désignée ci-après « **la Ville de Saint-Germain-en-Laye** » d'une part,

Et

L'association SELFY-78, SIRET 820 366 300 00011, représentée par son Président, Monsieur Renan FARGE-LE-BOURSICAUD, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de permettre aux agents de la Ville de Saint-Germain-en-Laye de prendre leur repas de midi, du lundi au vendredi, dans les 2 restaurants de l'association suivants :

- SDNC, 82 rue du Maréchal Lyautey à Saint-Germain-en-Laye ;

et de fixer les modalités de financement et de paiement de ces repas.

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Ville de Saint-Germain-en-Laye communiquera à l'association gestionnaire des restaurants la liste nominative des personnels affectés dans les services bénéficiaires, en mentionnant également l'indice nouveau majoré de chaque personne.

Cette liste sera régulièrement actualisée afin de tenir compte de toute modification concernant l'affectation ou l'indice des personnels.

Les agents de la Ville de Saint-Germain-en-Laye seront autorisés à accéder aux restaurants dès la signature de la présente convention (effet au 1^{er} janvier 2020).

Cette admission est accordée sous réserve qu'il n'en résulte aucune gêne pour les autres usagers des restaurants.

Chaque agent admis au restaurant devra se conformer aux règles de fonctionnement du restaurant.

Article 2 :

Un badge sera remis par l'association lors du premier passage du futur convive qui devra le récupérer au bureau de l'association. Ce badge payant de 3 € est à la charge du convive.

La demande devra obligatoirement être faite par courriel à l'adresse suivante : selfyvelines@gmail.com, au moins 48 heures avant la prise du premier repas.

Il n'est pas permis de se présenter au restaurant sans qu'une demande préalable n'ait été faite et validée par l'association par retour de courriel. Aucun agent ne pourra déjeuner sans qu'un badge ne lui ait été attribué.

Le convive devra être identifié sur la liste actualisée de son administration.

Il n'est pas autorisé de solde débiteur sur ce badge. Ce badge est personnel et ne peut en aucun cas être utilisé par une autre personne que son titulaire. En cas de perte de badge, celui-ci sera remplacé moyennant un nouveau paiement de 3 €.

Article 3 :

L'association s'engage à fournir du lundi au vendredi un repas composé :

- soit d'1 plat et 1 périphérique ;
- soit d'1 plat et 2 périphériques (entrées ou desserts).

Ces formules comprennent un pain individuel.

Les entrées, desserts, pains supplémentaires ainsi que les boissons sont facturées à part, à la charge exclusive de l'agent.

Les prestations fournies aux personnels de la Ville de Saint-Germain-en-Laye sont identiques dans leur composition à celles servies aux autres convives du restaurant.

Article 4 :

Tous les prix mentionnés dans ce document s'entendent T.T.C.

Pour l'année 2019, le prix de revient d'un repas tel que défini ci-dessus est fixé à 9,51€ T.T.C, soit un montant de 8,65 € H.T, TVA à 10 %, pour la formule « 1 plat et 1 périphérique » et celle « à emporter ». Le prix de revient de la formule « 1 plat et 2 périphériques » est fixé à 9,91€ T.T.C, soit un montant de 9 € H.T, TVA à 10 %.

Le prix de revient du repas est revalorisé annuellement. Il servira de base de calcul au prix à payer par les agents et au montant de la participation de la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

Le prix du repas pourra varier en fonction des modifications apportées à la tarification par l'association, cette modification annuelle fera l'objet d'un avenant, ainsi que de l'évolution de la législation qui pourrait entraîner une modification du prix T.T.C.

Article 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, les agents paieront le prix de revient diminué de la participation de la Ville de Saint-Germain-en-Laye, selon les modalités définies ci-dessous :

- 4,71 € pour le personnel dont l'indice majoré est inférieur à 363,
- 4,03 € pour le personnel dont l'indice majoré est supérieur à l'indice 363 et inférieur à l'indice 480,
- 3,60 € pour le personnel dont l'indice majoré est supérieur à 480.

Article 6 :

Le versement de la participation de la Ville de Saint-Germain-en-Laye sera effectué par virement bancaire sur le compte de l'association, avant la fin du mois qui suit celui de l'envoi de la facture.

Les sommes dues au titre de l'article 5 de la présente convention seront versées par mandat administratif, à réception des factures établies par l'association et au plus tard dans le mois qui suit celui de l'envoi des factures. Le versement de la participation sera effectué au vu d'une facture mensuelle, accompagnée de la liste des états de passage des convives.

Ce règlement sera effectué conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, par virement sur le compte bancaire de l'association dont les références sont les suivantes :

Code banque : 40031
Code guichet : 00780
Compte : 0000442896H

IBAN : FR6340031007800000442896H50
BIC : CDCGFRPPXXX

Ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 7 :

L'association gestionnaire des restaurants s'engage à n'autoriser par agent qu'un seul droit quotidien à participation de la Ville de Saint-Germain-en-Laye et dans le cas d'un deuxième repas sur le badge, celui-ci sera facturé au tarif extérieur de 9,51€ T.T.C ou 9,91€T.T.C selon la formule choisie, soit sans aucune subvention.

L'association établira mensuellement, au nom de la Ville de Saint-Germain-en-Laye une facture correspondant au nombre de repas servis et joindra un relevé détaillé sur lequel figurera le nom de l'agent et le nombre de repas qui lui ont été servis dans le mois.

La facture mensuelle sera transmise par la plateforme Chorus Pro avec les éléments suivants :

- SIRET Etat : 11 000 2011 000 44
- Service exécutant : EALPCM075
- N°EJ : noter sur la facture le numéro d'engagement juridique figurant en haut à droite du bon de commande Chorus.

Article 8 :

L'association gestionnaire des restaurants déclare être normalement assurée auprès d'un compagnie d'assurance notoirement solvable pour sa responsabilité civile et plus particulièrement pour les risques d'intoxication alimentaire.

Article 9 :

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2020. Elle est conclue pour une durée de 3 ans. Toute modification à cette convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Fait en deux exemplaires originaux, à Versailles, le

Le Président de l'association

Le Maire de la Ville de Saint-
Germain-en-Laye

Renan FARGE-LE-BOURSICAUD

Arnaud PÉRICARD